



Communauté de Développement de l'Afrique Australe

(SADC)

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

(Révisé, 2015)

**Adopté le 20 Juillet 2015 par le Comité Ministériel de l'Organe [CMO] chargé
de la coopération Politique, de la Défense et de la Sécurité
Pretoria, République d'Afrique du Sud**

Table des matières

DÉFINITION DES CONCEPTS ET DES ACRONYMES.....	ii
1. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	1
2. OBJECTIFS DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES	3
3. L’ETABLISSEMENT DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES	4
4. PRINCIPES POUR ORGANISER LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES	4
5. RESPONSABILITÉS À ASSUMER PAR LES ÉTATS MEMBRES ORGANISANT LES ÉLECTIONS.....	6
6. RESPONSABILITÉS À ASSUMER PAR L’ORGANE PENDANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL DANS LA SADC	7
7. RESPONSABILITÉS ET RÔLES DU SEAC PENDANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL DANS LA SADC	8
7.1. Rôle du SEAC pendant la période pré-électorale	8
7.2. Rôle du SEAC pendant la période électorale.....	8
7.3. Rôle du SEAC pendant la période post-électorale	9
8. CONSTITUTION ET MANDAT DES MISSIONS D’OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM).....	9
8.1. CONSTITUTION DES MISSIONS D’OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM)	9
8.2. SÉLECTION DES INDIVIDUS DEVANT COMPOSER LES SEOMs	10
8.3. MANDAT DES SEOMs	11
9. DROITS DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX DE LA SADC	11
10. CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX DE LA SADC	12
11. LIGNES DIRECTRICES POUR L’OBSERVATION DES ELECTIONS ET LES RAPPORTS	14
11.1. <i>LE FONDEMENT DE L’OBSERVATION ELECTORALE</i>	14
11.2. <i>ÉLÉMENTS À CONSIDERER PENDANT L’OBSERVATION ELECTORALE</i>	14
11.3. <i>PÉRIODE PRE-ÉLECTORALE</i> :	14
11.4. Education Civique et électorale :	15
11.5. <i>Enrôlement</i>	16
11.6. <i>PERIODE ELECTORALE</i>	16
11.7. <i>PERIODE POST- ELECTORALE</i>	16
11.8. <i>SOUSSION DE RAPPORTS PAR LES MISSIONS D’OBSERVATION ELECTORALE DE LA SADC</i>	16
12. RÉVISIONS ET AMENDEMENTS DES PRINCIPES ET DES LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC	17
13. ANNEXES	18
13.1 <i>ANNEXE1 : LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR L’OBSERVATION DES ÉLECTIONS ET RAPPORT</i>	18
13.1.1. <i>Fondement de l’Observation Electorale</i>	18
13.1.2. <i>Eléments à considère pendant l’Observation Electorale</i>	18
13.2. <i>PERIODE PRE-ELECTORALE</i>	20
13.3. <i>Education Civique et électorale</i>	20
13.4. <i>Enrollement</i>	21
13.5. <i>PERIODE ELECTORALE</i>	21
13.6. <i>PERIODE POST-ELECTORALE</i>	21
14. ANNEXE 2 : CRITÈRES GENERAUX D’IDENTIFICATION ET DE SELECTION DES OBSERVATEURS ELECTORAUX DE LA SADC	22
14.1 <i>Critères de sélection à la SEOM</i>	22
14.2 <i>Processus de sélection de la SEOM</i>	22
14.3 <i>Profil des observateurs de la SEOM</i>	23

DÉFINITION DES CONCEPTS ET ACRONYMES

Sauf indication contraire, les acronymes et concepts contenus dans ce présent document comportent la signification suivante:

« UA » signifie « *l’Union africaine* » ;

« **ANNEXES I & II** » signifie [I] *Lignes directrices générales pour l’observation des élections; et [II] Critères généraux d’identification et de sélection des observateurs électoraux de la SADC.*

« **Code de conduite** » signifie un ensemble de règles énonçant les normes, les règlements et les responsabilités ; ou les bonnes pratiques à observer par un individu, un parti politique, ou une organisation se présentant aux élections, mutuellement acceptables par les entités en compétition qui participent au processus électoral, qui sont à faire appliquer par une autorité légalement compétente telle qu’un Organisme d’Administration des Elections (OAE) ou toute autre entité juridique spécifiée dans la national.

« **Elections Crédible** » signifie des processus électoraux qui bénéficient d’un appui et d’une confiance considérable de la part des citoyens et de la communauté internationale ou régionale, et qui débouchent sur l’acceptation mutuelle des résultats par les entités en compétition qui participent activement à ces processus électoral.

« **Démocratie** » signifie *un système de gouvernement fondé sur le respect de l’Etat de droit, dans lequel tous les citoyens d’un État jouissent des libertés et des droits humains fondamentaux ; et pleinement impliqués dans les processus de prise de décision sur les affaires intéressant leur bien-être, généralement, en élisant leurs représentants à tous les niveaux de gouvernement, dans le cadre d’un système électoral libre et inclusif.*

« **Élections démocratiques** » signifie *des élections ouvertes, périodiques, inclusives, et régulières qui permettent à des citoyens jouissant d’une grande mesure des libertés et des droits humains fondamentaux d’élire par vote secret les personnes devant exercer une fonction à tous les niveaux de gouvernement ..*

« **FEC-SADC** » signifie « *Forum des commissions électorales des pays de la SADC* ».

« **Élection** » signifie un processus formel de choisir les personnes devant exercer une fonction à tous les niveaux de gouvernement lors de l’électorat au scrutin secret.

« **Processus électoral** » signifie une série de démarches majeures comprenant, notamment, la formulation, de la législation, la délimitation, la prévention des conflits et la gestion des initiatives, l’éducation civique et des électeurs, l’enregistrement des électeurs, la conception et l’application des codes de conduite, la nomination des candidats, la campagne, l’exercice du vote, le dépouillement du scrutin, l’annonce des résultats et le règlement des contentieux électoraux.

« **Cycle électoral** » signifie l’ensemble des segments interconnectés du processus électoral durant lequel des démarches majeures clés sont conduites lors des périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

« **Intégrité électorale** » signifie des processus électoraux qui se tiennent conformément aux normes et standards régionaux et internationaux.

« **Justice électorale** » signifie des moyens et mécanismes pour se rassurer que les actions et les procédures utilisées pendant le processus électoral sont conformes aux lois nationales, municipales et internationales afin d’éviter les conflits électoraux.

« **Organe de la Gestion Electorale** » (**OGE**) signifie une autorité professionnelle et compétente, créée par les instruments juridiques pertinents d’un État membre de la SADC et chargée d’organiser et de superviser les élections.

« **Élections libres** » s’emploie lorsque les droits et les libertés fondamentaux de l’homme sont respectés durant un processus électoral, notamment la liberté de parole et d’expression des acteurs électoraux, et la liberté de réunion et d’association, ; lorsque le citoyen jouit de la liberté d’accès à l’information et du droit de transmettre et de recevoir des messages politiques ; et lorsque les principes du suffrage égal et universel des personnes adultes sont observés ; outre le droit pour l’électeur d’exercer son droit de vote en secret et de pouvoir déposer une plainte sans faire l’objet de restrictions ou de conséquences injustifiées.

« **Élections justes/régulières** » s’emploie lorsque les processus électoraux sont conduits conformément aux règles et règlements établis, sont administrés par un organisme d’administration des élections (OAE) impartial, non-partisan, professionnel et compétent, dans une atmosphère présentant les caractéristiques suivantes : respect de l’État de droit ; droits garantis de protection des citoyens par le biais de la loi électorale et de la constitution, et possibilités raisonnables pour les électeurs de transmettre et de recevoir des informations concernant les élections ; accès équitable des tous les partis politiques et de tous les candidats aux ressources financières et matériels conformément aux lois nationales ; absence de violence, d’intimidation ou de discrimination fondée sur la race, le sexe, l’appartenance ethnique ou religieuse ou autres considérations spécifiées dans ces présentes principes et lignes directrices révisées de la SADC régissant les élections démocratiques.

« **ISPDC** » signifie *‘Comité interétatique de politique et de diplomatie’*.

« **OLT** » signifie : ‘observation à long terme’, c’est-à-dire, l’observation de l’intégralité ou des segments majeurs du cycle électoral, notamment les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale pendant au moins 30 jours.

« **LTO** » « **Observateurs à long terme** » signifie des personnes auxquelles est confié le mandat d’entreprendre l’observation de l’intégralité ou des segments majeurs du cycle électoral, notamment les périodes pré-électorales, électorales et post-électorales pendant au moins 30 jours.

« **CMO** » signifie « *Comité ministériel de l’Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité* ».

« **États membres** » : États membres de la Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC).

« **Non-violent** » : les actions physiques entraînant des dommages corporels ou des décès et des actions non physiques telles que la coercition économique, l’intimidation, les menaces et toutes autres formes de violence psychologique.

« **Observation** » : le fait de recueillir des informations concernant un processus électoral et de formuler des jugements éclairés sur base d'informations recueillies par des personnes qui ne sont intrinsèquement pas autorisées à intervenir dans le processus.

« **OUA** » signifie « *l'Organisation de l'unité africaine* ».

« **OCPDS** » signifie « *l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité* ».

« **Pacifique** » signifie des processus électoraux qui sont marqués par le calme ; ne sont pas perturbées ou teintées par la violence ou l'intimidation ; sont épargnées par les conflits et dégagent une atmosphère dans laquelle tous les citoyens sont libres d'exercer leurs droits de vote, peuvent se présenter aux élections sans faire l'objet d'intimidations, communiquent librement leurs choix électoraux, et jouissent de la liberté de réunion et d'association.

« **Régulier** » signifie la nécessité pour les élections d'être organisées périodiquement, à des dates ou des périodes spécifiques.

« **Manuel de référence de la SADC pour observateurs électoraux** » : c'est un manuel élaboré et approuvé par la SADC pour servir de manuel de référence pour les observateurs électoraux de la SADC.

« **SADC** » signifie la Communauté de développement de l'Afrique australe.

« **SADCC** » signifie la Conférence pour la Coordination du développement de l'Afrique australe.

« **SEAC** » signifie le Conseil consultatif électoral de la SADC.

« **SEOM** » signifie « *Mission d'observation électorale de la SADC* ».

« **CES** » signifie « *Commission électorale de la SADC* ».

« **SIPO** » signifie « *Plan stratégique indicatif de l'Organe* ».

« **Parties prenantes** » conformément à la définition prévue à l'article 23 du Traité de la SADC, ça signifie soit les personnes de la région, les principaux acteurs engagés dans le processus d'intégration régionale, et plus précisément, la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les travailleurs, les organisations d'employeurs, le monde des chercheurs et des universitaires, les femmes, les jeunes et les handicapés.

« **OCT** » signifie l'observation à court terme, soit l'observation des processus électoraux durant moins d'une trentaine de jours au total, couvrant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

« **OCT** » Observateurs à court terme, ça signifie des personnes auxquelles est confié le mandat d'entreprendre l'observation des processus électoraux durant moins de 30 jours au total, couvrant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

« **Transparent** » signifie des élections qui sont conduites de manière ouverte, claire, et visible et sans entrave.

Adopté le 20 juillet 2015, Pretoria, République d'Afrique du Sud

« **Troïka** » signifie un système de coordination dans la SADC, défini à l'article 9 (a) du Traité de la SADC.

« **NU** » signifie « *Nations Unies* ».

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

- 1.1. Ces *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* est le fruit de consultations élargies conduites par le Conseil consultatif électoral de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SEAC) avec les États membres, les parties prenantes et les experts électoraux de la région. Elle a pour objectif principal de promouvoir la tenue et l'observation d'élections démocratiques basées sur les valeurs et les principes communes de la démocratie, de la primauté du droit et du respect des droits humains consacrés par le Traité de la SADC signé à Windhoek (Namibie) en 1992.
- 1.2. La première série des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, adoptée en 2004 par le Sommet des chefs d'État pour attester de leur engagement ferme à l'institutionnalisation de la démocratie et de la bonne gouvernance dans la région, a servi de base à l'évaluation des processus électoraux parmi les États membres.
- 1.3. Il importe de relever que, suite à l'adoption des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* en 2004, la SADC prit en 2005 une autre décision hardie, celle de créer un mécanisme institutionnel supplémentaire, chargé de veiller à ce que l'observation des élections devienne une composante essentielle des processus démocratiques dans la région. La décision de créer le SEAC émanait des recommandations formulées lors d'un atelier de travail des parties prenantes organisé par le Secrétariat de la SADC au Lesotho. L'atelier de travail résultait lui-même d'une décision du Comité ministériel de l'Organe (CMO). Initialement, l'atelier des parties prenantes avait exhorté la SADC à intégrer le Forum des commissions électorales des pays de la SADC (FCE- SADC), formation regroupant les organismes nationaux d'administration électorale (ONAE), dans les structures de l'organisation afin de constituer une institution régional de supervision des questions électorales. La proposition émanant de l'atelier préconisait que le FCE et le Secrétariat de la SADC collaborent ensemble afin de créer une Commission électorale de la SADC (SEC) ayant pour mandat, entre autres, de renforcer les capacités des organismes électoraux nationaux, de coordonner les missions d'observations électorales de la SADC (SEOM) et de veiller à l'application des *principes et lignes directrices de la SADC révisées, régissant les élections démocratiques*.
- 1.4. S'appuyant sur les recommandations formulées par le Comité interétatique de politique et de diplomatie (ISPDC), le CMO a examiné les résolutions de l'atelier de travail et a mandaté la Troïka de l'Organe d'œuvrer de concert avec le FCE à la formation de la SEC. Après d'autres délibérations sur la question, le CMO a toutefois décidé, avec le soutien du FCE, de recommander au Sommet des chefs d'État, de former un Conseil consultatif électoral de la SADC au lieu d'une Commission électorale de la SADC. C'est ainsi qu'après la création du SEAC en 2005, le CMO a adopté les structures, règles et procédures du SEAC en mars 2009 et que ce dernier fut formellement constitué en août 2010 à Maputo (Mozambique). Le SEAC fut inauguré et lancé le 13 avril 2011 à Gaborone (Botswana). Dorénavant, le SEAC sera l'organe consultatif électoral officiel de la SADC ayant pour buts

de conseiller la communauté économique régionale sur les élections et l'atténuation des conflits ; de veiller à l'application des *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* et de leur évaluation ; et d'orienter les États membres à propos des élections et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance.

- 1.5. Historiquement, le développement de normes, de standards et de mécanismes institutionnel touchant aux questions électorales dans la région s'est appuyé sur les dispositions du Traité de la SADC (1992), plus précisément sur l'article 4 du Traité, qui dispose que les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit constituent les principes guidant les actes de ses membres, ainsi que sur l'article 5, qui engage les États membres à promouvoir des valeurs politiques, des systèmes et autres valeurs partagés communs qui sont transmis par le biais d'institutions qui sont démocratiques, légitimes et efficaces.
- 1.6. Des orientations supplémentaires ont été tirées du Protocole portant création de l'Organe (2001) et du Plan stratégique indicatif de l'Organe (SIPO I et III), qui, lu conjointement, mettent en exergue l'objectif essentiel que vise à la SADC, à savoir : promouvoir le développement des institutions et de pratiques démocratiques par les États parties ; encourager le respect des droits humains universels ; et la pleine participation du peuple de la région dans la procédure du processus démocratique aussi bien qu'à adhérer aux interventions requises pour réaliser ces objectifs.
- 1.7. Par conséquent, le SEAC, agissant sous les auspices de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS), a commencé les *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* en avril 2012 jusqu'en juillet 2015.
- 1.8. En conformité avec l'article 23 du Traité de la SADC et, suivant les dispositions figurant dans ses Structures, règles et procédures, le SEAC s'est engagé à consulter les États membres de l'organisation ainsi que toute un éventail de parties prenantes, notamment le Forum parlementaire de la SADC, le FCE-SADC, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance en matière électorale (IDEA), le Centre de recherche et de documentation de l'Afrique australe (SARDC), l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), le Forum et réseau africain sur la dette et le développement (AFRODAD), l'Institut des études sécuritaires (ISS), le Conseil de coordination syndicale de l'Afrique australe (SATUCC), le Conseil des ONG de la SADC, le Réseau de soutien électoral du Zimbabwe (ZESN) et African Monitor.
- 1.9. Le processus procédait des considérations clés suivants : (a) l'utilisation croissante de la technologie dans la gestion et l'administration des élections, qui, inévitablement, oblige à relever les capacités de la SEOM pour qu'elle puisse entreprendre ses missions avec efficacité et compétence ; (b) l'émergence de l'observation à long terme (OLT), qui constitue une approche plus professionnelle et plus complète pour évaluer la performance électorale, cette émergence ouvrant des perspectives supplémentaires pour compléter les mécanismes existants qui ont pour objet d'assurer la stabilité régionale tels que les systèmes d'alerte rapide, les initiatives de prévention des conflits et les initiatives de règlement des différends électoraux ; (c) la nécessité de répondre aux besoins des

populations marginalisées telles que les femmes, les jeunes, les handicapés et les minorités ethniques, qui sont souvent exclues de manière non intentionnelle de la participation aux processus décisionnels du fait d'obstacles structurels et comportementaux. ; (d) l'évolution du contexte humain dans la région occasionnée par la migration et l'émergence de communautés de la diaspora recherchant la reconnaissance de leurs droits civils et politiques ; (e) la condition préalable d'assurer la diversité et l'équilibre entre les sexes au sein de la SEOM conformément aux instruments pertinents de la SADC tels que le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008) ; (f) la nécessité de formuler un programme d'observation des élections qui soit durable tout en présentant un bon rapport coût-efficacité pour la SADC ; et (g) la nécessité d'harmoniser les recommandations et les normes hors-Traité concernant la tenue des élections dans la région ainsi que l'impératif d'aligner les principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques sur les instruments pertinents de l'Union africaine (UA).

- 1.10. Par conséquent, outre les facteurs socioéconomiques, politique, juridiques et technologiques, le processus de révision a été éclairée spécifiquement par l'expérience acquise en matière d'élections par les différentes SEOMs ainsi que pour les dispositions majeures renforcées dans divers instruments juridiques, à savoir la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique - AHG/DECL.1 (XXXVIII), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), les Directives de l'Union africaine pour l'observation et le suivi des élections - EX/CL/35 (III) Annexe II ; le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008) ; d'autres protocoles pertinents de la SADC ; et les accords et instruments des Nations Unies (NU) relatifs aux droits de l'homme.
- 1.11. Tout au long de ces processus, le SEAC a réfléchi sur les tendances émergentes des élections dans la région, sur le continent africain et dans le monde. À l'observation de ces facteurs, il a relevé que les élections conduites avec intégrité devaient induire des changements fondamentaux sur le plan du bien-être des peuples et, en particulier, favoriser la paix, la prospérité, la stabilité et la sécurité.
- 1.12. Ces principes et lignes directrices *de la SADC* régissant les élections démocratiques, y compris ses annexes I et II, tiennent compte du caractère central des droits politiques et politiques ainsi que des droits socio-économiques et culturels à la démocratie électorale, à la bonne gouvernance et au développement de même qu'à la réalisation de la vision commune et historique d'un futur commun visée par la SADC.

2. OBJECTIFS DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

2.1. Les Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques visent les objectifs suivants :

2.1.1. Promouvoir et renforcer l'adhésion de chaque État membre au Traité de la SADC et au Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité ;

2.1.2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit en s'appuyant sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans les aménagements politiques des Etats Membres respectifs organisant les élections ;

2.1.3. Promouvoir la tenue d'élections démocratiques régulières, libres, justes, transparentes, crédibles et pacifiques afin d'institutionnaliser l'autorité légitime d'un gouvernement représentatif;

2.1.4. Promouvoir l'intégrité électorale en jetant les bases nécessaires pour l'observation impartiale des élections nationales et en partageant les expériences et les informations sur le développement de la démocratie parmi les États membres ;

2.1.5. Promouvoir *la justice électorale* et les meilleures pratiques dans la gestion des élections et dans l'atténuation des conflits touchant aux élections ;

2.1.6. Encourager l'équilibre et l'égalité entre les sexes ainsi que la diversité ethnique et religieuse en matière de gouvernance et de développement ;

2.1.7. Promouvoir le développement d'institutions politiques inclusives, le renforcement des droits civils et politiques, et les droits socio-économiques et culturels aux fins de réaliser des avancées sur le plan de la démocratie, de la prospérité, de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.

3. L'ETABLISSEMENT DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE LA SADC REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

3.1. Conformément aux dispositions applicables du Traité de la SADC et du Protocole portant création de l'Organe, les États membres, par les présentes, affirment et entérinent ce qui suit :

3.1.1. Les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, y compris les annexes I et III de ce document s'appliquent à toutes les élections tenues dans les États membres de la SADC.

4. PRINCIPES DEVANT RÉGIR L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

4.1. Les États membres invitent les Missions d'Observation Electorale de la SADC (MOES) à observer leurs élections selon les dispositions du Traité de la SADC, du Protocole sur la

coopération en matière de politique, défense et sécurité, et des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*. Dans cette optique, ils s'engagent par les présentes à se plier aux principes suivants dans la poursuite d'élections démocratiques dans la région de la SADC :

- 4.1.1. Encourager la pleine participation de tous les citoyens aux processus démocratiques et développementaux ;
- 4.1.2. Veiller à ce que tous les citoyens jouissent des libertés et des droits humains fondamentaux, notamment la liberté d'association, de réunion et d'expression ;
- 4.1.3. Veiller à ce que la date ou la période des élections sont prescrites par la loi. La date ou la période des élections seront aménagées conformément aux dispositions juridiques et constitutionnelles applicables.
- 4.1.4. Prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir la corruption, les pots-de-vin, le favoritisme, la violence politique, l'intolérance et l'intimidation ;
- 4.1.5. Promouvoir et respecter les valeurs de la justice électorale, notamment l'intégrité, l'impartialité, l'équité, le professionnalisme, l'efficacité et la tenue régulière des élections ;
- 4.1.6. Promouvoir les conditions nécessaires pour favoriser la transparence, la liberté de la presse, l'accès des tous les citoyens à l'information, et la possibilité égale pour tous les candidats d'utiliser la presse d'État ;
- 4.1.7. Garantir un environnement de concurrence ouverte qui n'exclut personne du vote ou ne l'empêche de voter de façon indue, ainsi que le droit des citoyens éligibles et qualifiés à se porter candidats à toute élection ;
- 4.1.8. Encourager la conduite d'évaluations régulières de la participation des citoyens de la diaspora aux élections nationales ;
- 4.1.9. Respecter et garantir l'impartialité et l'indépendance du Judiciaire, des organismes d'administration des élections (OAE), et d'autres institutions électorales ;
- 4.1.10. Veiller à ce que l'éducation des électeurs renforce les capacités et les moyens des citoyens éligibles tout en les encourageant à s'approprier le processus électoral et le système politique démocratique ;
- 4.1.11. Garantir le respect du Code de Conduite Electoral ayant force obligatoire.
- 4.1.12. Garantir l'acceptation des résultats des élections par toutes les parties prenantes aux élections lorsque les autorités électorales nationales compétentes et indépendantes

auront proclamé qu'elles ont été conduites de manière libre, juste, crédible et paisible, conformément aux lois du pays en question ;

4.1.13. Condamner et rejeter tout changement anticonstitutionnel de gouvernement et le refus injustifié d'accepter les résultats annoncés par les autorités juridiquement compétentes, bien qu'ils aient été livrés en bonne et due forme ;

4.2 Le Président de l'Organe attirera l'attention du Sommet de la SADC sur toutes les carences dans l'application de ces Principes et Lignes Directrices de la SADC Régissant les Elections Démocratiques pour la prise de décision adéquate conformément aux dispositions du Traité de la SADC.

5. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS MEMBRES TENANT LES ÉLECTIONS

5.1. Comme signe de leur engagement au Traité et au Protocole sur la coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC, les États membres s'engagent à mettre en œuvre les interventions destinées à promouvoir les principes et pratiques démocratiques. Dans cette perspective, les États membres ont pour responsabilités de :

- 5.1.1. Entreprendre tous les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre scrupuleuse des *principes pour l'organisation des élections démocratiques* figurant dans la section 4 des *Principes et Lignes Directives de la SADC Régissant les Elections Démocratiques* conformément aux processus constitutionnels du pays ;
- 5.1.2. Faciliter l'observation de l'intégralité du cycle électoral de leurs élections nationales par les SEOMs, qu'il s'agisse du déploiement des missions de bonne volonté, des observateurs à long terme (OLT), et des observateurs à court terme (OCT), ainsi que des processus d'évaluation pré-électorale ;
- 5.1.3. Mettre en place des OAE impartiales, professionnels, indépendants, totalement inclusifs, compétents et comptables, dotés de commissaires éminents, non partisans et capables, et de fonctionnaires efficaces et professionnels ;
- 5.1.4. Veiller à la transparence, la justice et la rapidité dans la résolution des conflits surgissant des élections par des moyens tels que des codes de conduite et des cours constitutionnels et électoraux ayant vocation de trancher les différends surgissant de la conduite des élections ;
- 5.1.5. Veiller à ce que les OAE, ou autres institutions juridiques désignées soient indépendantes et disposent des moyens logistiques, humains et financiers adéquats, et que les provisionnements nécessaires soient disponibles pour l'intégralité du cycle électoral ; y compris l'autorité de recruter, former, et renforcer les capacités du personnel électoral temporaire et permanent.
- 5.1.6. Veiller à qu'une sécurité adéquate soit assurée à l'ensemble du processus électoral ainsi qu'à tous les partis politiques participant aux élections ;
- 5.1.7. Veiller à l'accréditation des observateurs conformément aux lois nationales selon que cela sera approprié ;
- 5.1.8. Respecter les principes du suffrage égal et universel conformément aux dispositions du Traité de la SADC et des protocoles pertinents de la SADC ;
- 5.1.9. Garantir et assurer un environnement politique propice à la conduite d'élections démocratiques ;

5.1.10. Prendre des mesures raisonnables afin de garantir aux partis politiques et autres parties prenantes politiques l'accès sans entrave aux médias et de communiquer avec eux conformément aux *Principes pour l'Organisation des Elections Démocratiques*.

6. RESPONSABILITÉS À ASSUMER PAR L'ORGANE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE LA SADC

6.1. L'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS) agit comme mécanisme de coordination de la mise en œuvre des *Principes et Lignes Directrices de la SADC Régissant les Elections Démocratiques*. À cette fin,

6.1.1. Le secrétariat de la SADC facilitera la constitution de Missions d'Observation à Long Terme (OLT) en application des sections 8.1.1 et 8.1.2 des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* ;

6.1.2. Le Président de l'Organe dirigera les missions d'observation à court terme (OCT) dans les États membres tenant des élections en application des sections 8.1.3 et 8.1.4 des *Principes et Lignes Directrices Régissant les Elections Démocratiques* ;

6.1.3. L'Organe Troïka recevra les rapports d'observation électorale soumis par les SEOMs et ceux soumis par le Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC) sur les questions touchant aux élections et au renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance dans la région de la SADC.

7. RESPONSABILITÉS ET RÔLES À ASSUMER PAR LE SEAC PENDANT LES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE LA SADC

7.1. Rôle du SEAC durant la période pré-électorale :

7.1.1. Comme le prévoient les dispositions applicables du document *Structures, règles et procédures* du SEAC, le SEAC a pour objectif de conseiller la SADC et ses institutions électorales sur toutes les questions intéressant les processus électoraux et le renforcement de la démocratie et la bonne gouvernance dans la région de la SADC. À cet égard, le SEAC fait rapport sur toutes ces questions au Comité ministériel de l'Organe (CMO) de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité (OCPDS). Pour assurer l'application effective des principes et lignes directrices *de la SADC* régissant les élections démocratiques, le SEAC entreprend des missions de bons offices si nécessaire, conformément à l'Article 9.2 des Structures, Règlements et Procédures de la SEAC. À cette fin, le Secrétaire exécutif, conformément à l'Article 9 des Structures, Règlements et Procédures de la SEAC, constituera et dépêchera des missions de bons offices durant la période précédant les élections afin de réaliser ce qui suit :

- (a) Réfléchir sur les situations conflictuelles pouvant surgir dans les pays respectifs à propos des questions intéressant les processus électoraux, et conseiller le CMO à propos de l'élaboration de stratégies de médiation avant, durant et après les élections ;
- (b) Sur base des conclusions de la mission de bonne volonté, faire rapport au CMO pour la question de savoir si l'environnement politique est propice à la tenue d'élections libres, justes, transparentes, crédibles, et pacifiques conformément à les *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* ;
- (c) Encourager l'État membre de la SADC en question, tenant des élections, à adhérer aux meilleures pratiques internationales lors de toutes les élections ;
- (d) Conseiller l'État membre en question, tenant des élections, sur les stratégies à adopter pour renforcer et consolider les capacités des OAE ;
- (e) Encourager l'État membre en question, tenant des élections, de soutenir et de respecter l'indépendance et l'autonomie des OAE ;
- (f) Encourager la révision et l'amélioration des lois électorales, des codes de conduite et des règlements conformément aux principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques.

7.2. Rôle du SEAC durant la période électorale

- 7.2.1. Durant la période des élections, le SEAC ne remplit aucun rôle actif dans l'observation des élections dans les États membres.
- 7.2.1. Son rôle consiste à fournir des services consultatifs, le cas échéant, à la SEOM et à la Troïka de l'Organe par l'intermédiaire du chef de mission et des dirigeants de cette dernière. Dans cette perspective, le SEAC ne peut être déployé.

7.3. Rôle du SEAC durant la période post-électorale

7.3.1. Pour promouvoir l’intégrité des élections, la justice électorale, la bonne gouvernance, la paix et la stabilité dans la région de la SADC lors de la période post-électorale et donner effet aux engagements que renferment les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, le SEAC entreprend ce qui suit durant la période post-électorale :

- (a) Composer une revue post-électorale qui soit d'une pertinence particulière en cas de situation conflictuelle et soumettre un rapport sur la question au CMO;
- (b) Conseiller le CMO à propos de l'élaboration de stratégies de médiation propres à résoudre tous conflits post-électoraux si nécessaire ;
- (c) Évaluer les recommandations émanant des parties prenantes électorales clés, notamment les rapports de la SEOM et des observateurs nationaux et internationaux des élections, et le rapport séparé du SEAC, et tous autres processus d'évaluation post-électoraux ;
- (d) Encourager l'OAE de l'Etat Membre en question qui organise les élections à appliquer l'ensemble des recommandations pertinentes émanant des rapports de la SEOM et du SEAC ;
- (e) Encourager l'OAE de l'Etat Membre en question qui organise les élections à convoquer des forums de dialogue post-électoraux avec les parties prenantes;
- (f) Encourager les États membres tenant des élections à adhérer en permanence aux *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

8. CONSTITUTION ET MANDAT DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM)

L'observation des élections sert, entre autres, à renforcer l'intégrité des élections, à atténuer les conflits électoraux, à accroître la confiance du public, et à encourager la participation des citoyens au processus électoral. Sur le court terme, elle jette les bases nécessaires pour l'évaluation précise et impartiale de la nature du processus électoral. Sur le long terme, elle offre l'occasion inestimable de partager les expériences, les informations et les stratégies à adopter pour développer des institutions démocratiques et les renforcer. Reconnaisant l'importance de déployer des missions d'observation Electorale qui soient compétentes, impartiales et représentatives, les États membres réaffirment par les présentes ce qui suit :

8.1. CONSTITUTION DES MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC (SEOM) :

8.1.1. Le Président de l'Organe constitue et déploie officiellement en temps voulu des missions d'observation électorale, comprenant des membres de la Troïka et des experts électoraux, et ce, après avoir été invité par l'Etat Membre en question qui organise des élections de déployer des missions d'observation. La période d'observation doit comporter suffisamment de temps pour permettre aux missions d'exécuter dans le pays en question les tâches qui lui sont confiées durant les périodes pré-électorale, électorale et post-électorale. La durée spécifique de l'observation, qui peut être divisée en périodes, est déterminée par la SADC selon les tâches confiées aux missions d'observation.

- 8.1.2. Les membres des missions d'observation sont sélectionnés selon les critères établis et précisés à la section 8.2.
- 8.1.3. Le Président de l'Organe s'efforce de déployer les missions d'observation à long terme (OLT) composées de représentants de la Troïka et d'experts électoraux au minimum dans les 30 jours précédant la date du scrutin, et les missions d'observation à court terme (OCT) au moins 14 jours avant la date du scrutin.
- 8.1.4. La mission d'Observation à Long Terme (OLT) sera dirigée par une personne désignée par le Président de l'Organe. La mission d'Observation à Court Terme (OCT) sera dirigée par le Président de l'Organe ou par une personne éminente désignée par le Président de l'Organe.

8.2. SÉLECTION DES PERSONNES DEVANT COMPOSER LES SEOMs

- 8.2.1. En règle générale, les SEOMs sont composées d'experts électoraux, de représentants des OAE, des gouvernements et des parlements nationaux, de la société civile, et de personnalités éminentes des États membres, choisis selon les principes d'équilibre de la représentation nationale et de l'égalité des sexes. Dans cette optique, pour assurer l'application effective des *principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, les règles suivantes s'appliquent :
 - 8.2.1.1. Les personnes choisies pour agir comme observateurs au sein des SEOMs doivent avoir reçu les formations voulues, être certifié en tant qu'observateur par la SADC, et avoir reçu les orientations nécessaires à propos des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.
 - 8.2.1.2. Les qualifications à présenter par les personnes désignées par les États membres pour être formées comme observateurs sont celles spécifiées à l'annexe II des présents *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.
 - 8.2.1.3. Le Secrétariat de la SADC établit la liste définitive de la SEOM à dépêcher au pays en question sur base des pré-évaluations de l'élection, des capacités financières disponibles, et du calendrier central des élections.
 - 8.2.1.4. Le Président de l'Organe mandatera le Secrétaire exécutif de la SADC de rédiger une Note Verbale contenant la liste des membres de la SEOM à envoyer à l'État membre qui organise les élections, pour des raisons d'accréditation.
 - 8.2.1.5. Il est assuré une représentation minimale des États membres dans la mission de la SEOM selon ce que détermine le CMO et conformément aux spécifications fournies à l'annexe II et à la stratégie de déploiement décrite dans le Manuel de *référence de la SADC destiné aux observateurs des élections*.

8.3. MANDATS DES SEOMs

- 8.3.1. Le mandat des SEOMs sera de veiller à ce l'État membre organisant les élections respecte les *Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques* appropriées.
- 8.3.2. Le déploiement de la SEOM ne fait pas obstacle à la conclusion d'ententes bilatérales entre les États membres de la SADC.

9. DROITS DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX DE LA SADC

- 9.1. Les droits des missions d'observation électorale de la SADC (SEOM) s'appuient sur les expériences acquises par la SADC en la matière ainsi que les Directives de l'UA pour les missions d'observation et de suivi des élections. En conséquence, les droits des observateurs électoraux de la SADC sont comme suit :
 - 9.1.1. Ils jouissent de la liberté de circulation à l'intérieur du pays d'accueil ;
 - 9.1.2. La SEOM est accréditée rapidement, ce qui permet aux observateurs d'abattre leurs travaux dans l'État membre organisant les élections ;
 - 9.1.3. Les observateurs accèdent sans entrave et sans empêchement et communiquent librement avec les OGE ou encore les autorités électorales concernées et d'autres administratifs électoraux.
 - 9.1.4. Les observateurs accèdent sans entrave aux médias et communiquent librement avec eux, sous réserve de la section 10.1.13 des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.
 - 9.1.5. Ils accèdent librement à l'ensemble des législations et des règlements régissant le processus et l'environnement électoral.
 - 9.1.6. Ils accèdent librement aux registres électoraux ou aux listes des électeurs, à toutes les informations concernant les processus électoraux, y compris toutes les données électroniques et bio-technologiques ;
 - 9.1.7. Ils accèdent librement, sans restriction aucune, à tous ne les centres de vote et de dépouillement.

Adopté le 20 juillet 2015, Pretoria, République d'Afrique du Sud

9.1.8. Ils communiquent librement avec l'ensemble des partis politiques en compétition, des candidats, des associations et des organisations politiques, et des organisations de la société civile.

9.1.9. Ils communiquent librement avec les votants sans compromettre la loi électorale prescrivant ce genre de communication pour protéger la confidentialité des votes.

10. CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX DE LA SADC

10.1. Le code de conduite pour les observateurs électoraux de la SADC est conforme à la Déclaration de l'OUA/UA sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique - AHG / DECL. 1 (XXXVIII). Les observateurs des missions d'observation électorale de la SADC doivent, par conséquent, en tout temps respecter les dispositions du Code de conduite. Ils :

10.1.1. respectent toutes les lois et réglementations nationales ;

10.1.2. maintiennent une discipline personnelle et ont un comportement qui est irréprochable ;

10.1.3. maintiennent une stricte impartialité dans l'accomplissement de leurs tâches et ne doivent, en aucun cas, prendre parti ou marquer une préférence pour les autorités nationales, les partis politiques ou les candidats prenant part aux élections. Ils n'exhibent ni ne portent non plus des symboles, des couleurs ou des banderoles partisans ;

10.1.4. Ils n'acceptent, ni ne cherchent à obtenir des dons, des faveurs ou des récompenses de la part des candidats, de leurs agents, des partis politiques ou de toutes autres organisations ou personnes impliquées dans le processus électoral ;

10.1.5. divulguent immédiatement aux structures pertinentes de la SADC toute relation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de leurs fonctions ou dans le processus d'observation et d'évaluation des élections, dès qu'ils en prennent connaissance ;

10.1.6. basent tous leurs rapports et conclusions sur des preuves bien établies, concrètes et vérifiables, obtenues de diverses sources crédibles, et sur des faits dont ils ont été eux-mêmes des témoins oculaires ;

10.1.7. discutent d'abord des allégations avancées avec les personnes ou organisations concernées avant de les considérer comme fondées ;

10.1.8. identifient dans leurs rapports les informations exactes et les sources d'information qu'ils ont recueillies et utilisées pour évaluer le processus ou de l'environnement électoral ;

10.1.9. font rapport de façon honnête et exacte sur toutes les informations recueillies ou les faits dont ils ont été témoins ;

10.1.10. Lorsqu'ils rencontrent les responsables chargés des élections, les autorités gouvernementales compétentes, les fonctionnaires concernés, les partis politiques, les candidats et leurs agents, ils les informent des buts et objectifs de la SEOM ;

- 10.1.11. portent à tout moment les badges d’identification qui leur ont été délivrés et déclinent leur identité à la demande de toute autorité compétente ;
- 10.1.12. s’acquittent de leurs fonctions sans faire preuve d’obstruction ni d’ingérence dans le processus électoral, les procédures lors du jour du scrutin ou lors du dépouillement des votes ;
- 10.1.13. s’abstiennent de tout commentaire ou jugement personnel ou prématuré sur leur travail d’observation auprès des médias ou de toute autre personne intéressée, et limitent leurs déclarations à des informations générales sur la nature de leurs activités en tant qu’observateurs ; À cet égard, les observateurs canalisent l’ensemble de leur communications avec les médias par l’entremise du chef de mission.
- 10.1.14. participent aux réunions d’information et aux sessions de formation organisées par la SEOM ;
- 10.1.15. soumettent à temps leurs rapports à leurs supérieurs hiérarchiques et participent à toutes les séances de travail requises ;
- 10.1.16. travaillent en harmonie avec leurs collègues de l’équipe d’observation de la SEOM et des observateurs des autres organisations déployés dans la même zone.

11. LIGNES DIRECTRICES POUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS

11.1. OBSERVATION DES ÉLECTIONS : JUSTIFICATION

L'observation des élections contribue à améliorer la transparence, la crédibilité politique et l'acceptation des résultats. Les présentes Lignes directrices pour l'observation des élections et la soumission des rapports fournissent donc un cadre pour l'évaluation de l'application, par les États membres, *des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*. En conséquence, les États membres approuvent les propositions suivantes :

11.2. ÉLÉMENTS À EXAMINER LORS DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS :

11.1.2. La SEOM, dans ses consultations avec les parties prenantes aux élections, doit chercher à se renseigner sur les grands éléments clés du cycle électoral pour observer si le processus électoral se déroule en conformité avec les Principes pour la conduite d'élections démocratiques, qui sont prévues dans la Section quatre (4) des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

11.1.3. La SEOM doit, dans ses meilleures pratiques, utiliser l'Observation à Long Terme (OLT) et les analyses qui abordent tous les aspects du cycle électoral ainsi que d'observer le contexte politique plus large qui affecte le caractère et la qualité des élections. Ces considérations doivent être annoncées, mais limitées aux Missions pré-électorales de bonne volonté de la SEAC ainsi que les rapports connexes sur l'environnement politique. En conséquence, la SEOM doit être engagée à :

- (a) Employer dans la mesure du possible des méthodologies et des techniques systématiques d'observation électorale à la lumière des principes objectifs et des conditions nationales, ainsi que des éléments du processus électoral en cours d'évaluation ;
- (b) Effectuer une analyse factuelle et impartiale, et à formuler des conclusions et des recommandations fondées sur des exigences juridiques nationales et sur des obligations, principes et engagements internationaux et régionaux applicables ;
- (c) Faire preuve de transparence au sujet des critères qu'elle utilise dans ses activités d'observation.

11.3. PERIODE PRE-ELECTORALE :

L'accréditation est indispensable à la réalisation du mandat de la SEOM; par conséquent, l'OAE, étant des principaux organismes habilités pour accréditer les observateurs nationaux et étrangers ainsi que les représentants des partis, veille à ce que l'accréditation se fait en temps utile afin de permettre aux observateurs individuels d'accomplir leurs tâches.

- 11.3.1. À cet égard, la SEOM établit si l'accréditation des représentants des partis et des observateurs, par l'autorité responsable, se fait en temps utile.
- 11.3.2. Afin d'encourager la mise en œuvre des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* énoncés à la section quatre (4) et cinq (5), la SEOM vérifie si le cadre juridique et constitutionnel garantit la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et les droits humains ; les droits civils, politiques, sociaux et culturels et s'il favorise la bonne gouvernance ;
- 11.3.3. La SEOM vérifie si la composition de l'OAE reflète les dispositions applicables du *Protocole de la SADC sur le genre et le développement, en particulier ses articles 12 et 13* qui exigent la présence d'au moins 50 pour cent de femmes dans les mécanismes de gouvernance, y compris dans l'administration chargée des élections, d'ici 2015.
- 11.3.4. La SEOM détermine, en outre, dans quelle mesure les États membres ont prévu des dispositions pour tous ceux qui ont le droit de participer au processus électoral.
- 11.3.5. La SEOM détermine l'adéquation du financement et des éventualités accordés à l'OAE pour organiser une élection crédible et légitime. À cet égard, la SEOM s'inspirera en outre des critères d'établissement de rapports décrits à l'Annexe I.
- 11.3.6. Dans la poursuite de la consolidation des valeurs de la Justice Electorale, la SEOM se renseigne sur la délimitation des circonscriptions électorales – elle cherchera à savoir si cette délimitation a été faite d'une manière acceptable aux parties prenantes, et si les facteurs qui ont motivé la délimitation étaient conformes aux lois du pays. À cette fin, les observateurs de la SEOM respectent les éléments connexes indiqués à l'Annexe I.
- 11.3.7. Le pays hôte fournit à la SEOM toutes les informations relatives à l'enregistrement des partis politiques, la qualification et la disqualification des candidats politiques et lui fera savoir si ces aspects sont expressément prévus par la législation nationale. Il ne devrait y avoir aucun élément rigoureux d'exclusion dans le cadre réglementaire régissant l'inscription des partis politiques et des candidats. La SEOM se réfère, à cet égard, aux dispositions prévues à l'Annexe I.

11.4. Éducation civique et électorale

- 11.4.1. Les États membres conviennent que l'éducation civique et l'éducation des électeurs sont indispensables à la consolidation démocratique car ils permettent aux électeurs de faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de confier les rênes du pouvoir gouvernemental. À cette fin, la SEOM détermine :
- 11.4.2. La capacité et la qualité des programmes d'éducation civique et électorale permettant aux électeurs potentiels, de rechercher et de recevoir des informations précises, compréhensibles et adéquates pour faire leurs choix électoraux ;
- 11.4.3. La pertinence de l'éducation civique et électorale conduite notamment par les organismes étatiques, entre autres, des informations sur le lieu, le moment et la façon de s'inscrire et de voter et la raison pour laquelle cet exercice est important ;

11.4.4. La pertinence de l'éducation civique et électorale par rapport aux garanties nécessaires du secret du scrutin.

11.5. Inscription des électeurs

11.5.1. La SEOM vérifie si l'inscription des électeurs se fait conformément aux dispositions décrites à l'annexe I.

11.6. PÉRIODE ÉLECTORALE :

11.6.1. Pendant la période électorale, la SEOM recueille des informations ou les préoccupations venant des bureaux de vote, les mécanismes de vote, le déroulement du vote et les arrangements mis en place pour le dépouillement des votes conformément aux dispositions contenues dans l'*Annexe I*.

11.7. PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

11.7.1. Pendant la période post-électorale, la SEOM vérifie :

11.7.1.1. le suivi des procédures et des processus concernant les plaintes et les recours électoraux déposés par les citoyens, les électeurs potentiels et les candidats, y compris la mise à disposition de moyens de recours efficaces en cas de violations des droits électoraux ;

11.7.1.2. la conduite des procédures administratives, civiles et pénales relatives aux infractions alléguées aux lois et règlements concernant droits et responsabilités électorales, y compris l'application des sanctions appropriées.

11.8. SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES MISSIONS D'OBSERVATION ELECTORALE DE LA SADC

11.8.1. Afin de promouvoir et de renforcer la culture de démocratie et de bonne gouvernance, les SEOMs établissent, avec l'appui du Secrétariat de la SADC, une déclaration post-électorale préliminaire immédiatement après la clôture du scrutin, suivi d'un rapport final dans les 30 jours et les transmettent à l'État membre et à l'OAE.

11.8.2. Lorsque les SEOMs rendent publics leurs rapports sur les élections et les soumettent officiellement, les États membres peuvent :

(a) examiner les recommandations formulées par les SEOM pour améliorer la tenue des élections ;

(b) soumettre, à la présidence de l'Organe, leurs commentaires sur les rapports de la SEOM ;

Adopté le 20 juillet 2015, Pretoria, République d'Afrique du Sud

12. REVISIONS ET AMENDEMENTS DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES REGISSANT LES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

- 12.4. Les États membres réviseront les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* selon que de besoin.

13. ANNEXES :

13.4. ANNEXE I : LIGNES DIRECTRICES GENERALES POUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS ET LA SOUMISSION DES RAPPORTS

13.1.1. OBSERVATION ELECTORALE : JUSTIFICATION

Au cours de ses consultations avec les parties prenantes électorales, la SEOM cherche à enquêter sur les grandes lignes clés du cycle électoral afin de vérifier si le processus électoral est conforme aux *Principes pour la conduite des élections démocratiques dans la SADC*, ET « Responsabilités des Etats Membres Organisant les Elections », qui sont énoncés respectivement à la section quatre (4) et Cinq (5);

13.1.2. ÉLÉMENTS A EXAMINER POUR L'OBSERVATION ET L'EVALUATION DES ELECTIONS

La SEOM emploie, parmi ses bonnes pratiques, une Observation à long terme (OLT) et une analyse qui abordent tous les aspects du cycle électoral et évaluent le contexte politique plus large qui affecte le caractère et la qualité des élections. Lorsque la SEOM n’est pas en mesure d’examiner physiquement chaque élément d'un processus électoral donné, elle examine l’importance des facteurs pré-électorales et post-électorales et en tient compte. Cet examen s’appuie, entre autres, sur les rapports pré-électorales des missions de bons offices du SEAC et sur les rapports connexes sur l’environnement politique. À cette fin, la SEOM s’engage à:

- 13.1.2.1.1. Employer dans la mesure du possible des méthodologies et des techniques systématiques d'observation électorale à la lumière des principes objectifs et des conditions nationales, ainsi que des éléments du processus électoral en cours d'évaluation ;
- 13.1.2.1.2. effectuer une analyse factuelle et impartiale, et à formuler des conclusions et des recommandations fondées sur des exigences juridiques nationales et sur des obligations, principes et engagements internationaux et régionaux applicables ;
- 13.1.2.1.3. faire preuve de transparence au sujet des critères qu'elle utilise dans ses activités d'observation.

13.2. PERIODE PRE-ELECTORALE :

L'accréditation est essentielle à la réalisation du mandat de la SEOM et du SEAC ; par conséquent, l'OAE, étant un des principaux organismes chargés d'accréditer les observateurs nationaux et étrangers ainsi que les représentants des partis, veille à ce que l'accréditation se fasse en temps utile, à l'arrivée, pour permettre l'accès des observateurs individuels dans toutes les régions du pays.

- 13.2.1. À cet égard, la SEOM vérifie si l'exigence d'accréditation, en temps utile, des représentants des partis et des observateurs, à l'arrivée, permettant l'accès des observateurs individuels vers toutes les zones géographiques du pays organisant les élections de pays est respectée par l'OAE.
- 13.2.2. Pour évaluer la mise en œuvre des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* figurant respectivement à la section quatre (4) et cinq (5), la SEOM détermine si le cadre juridique et constitutionnel garantit la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association et les droits humains. .
- 13.2.3. Par conséquent, la structure et le modèle du système électoral, l'OAE, la loi électorale et ses réglementations, la nature des droits civils et politiques et les droits sociaux et culturels doivent être évalués dans la mesure où ils ont trait à la participation démocratique.
- 13.2.4. La SEOM évalue la mise en place des OAE, le processus de nomination de et de rétention de leurs membres ainsi que la composition, le statut, l'indépendance, l'impartialité, le professionnalisme et la préparation de l'OAE pour l'élection. En conséquence, les questions spécifiques suivantes doivent être posées à cet égard :
- (a) Le financement et les budgets pour imprévus accordés à l'OAE sont-ils adéquats pour organiser des élections crédibles et légitimes ?
 - (b) Le budget de l'OAE est-il voté par le Parlement ou par une autre institution représentative ?
 - (c) Est-ce que la composition de l'OAE reflète les dispositions applicables du *Protocole de la SADC sur le genre et le développement, en particulier ses articles 12 et 13*, qui stipulent qu'il doit y avoir au moins 50 pour cent de femmes dans les mécanismes de gouvernance, y compris dans ceux s'occupant de l'administration des élections, d'ici à 2015 ?
 - (d) Les procédures de nomination et de révocation des commissaires de l'OAE sont-elles explicitement indiquées et articulées pour faciliter l'impartialité, la responsabilité et la transparence ?
- 13.2.5. En vue de favoriser les valeurs de *justice électorale*, les SEOMs veillent à ce que la délimitation des circonscriptions électorales a été réalisée d'une manière acceptable aux parties prenantes, et s'assurent que les facteurs qui ont motivé la délimitation étaient conformes aux lois du pays. À cette fin, elles évaluent les éléments suivants :
- (a) l'indépendance et l'impartialité de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
 - (b) la composition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
 - (c) les critères de nomination des membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales ;
 - (d) l'accessibilité du processus de délimitation au grand public ;
 - (e) la question de savoir si le processus de délimitation a été conduit conformément à la législation nationale, sans exclusion indue des groupes particuliers ou des intérêts politiques ;
- 13.2.6. La question de savoir si l'enregistrement des partis politiques, la qualification et la disqualification des candidats politiques sont explicitement prévus dans les lois nationales. Le cadre réglementaire régissant l'inscription des partis politiques et des

candidats ne devrait comporter aucun élément strict d'exclusion. Par conséquent, la SEOM examine et évalue les questions suivantes :

- (a) Les critères d'enregistrement des partis politiques et des candidats sont-ils définis de façon explicite dans les lois et sont-ils appliqués dans la transparence ?
- (b) Des procédures et des mécanismes d'appel de la disqualification des partis politiques ou des candidats sont-ils en place ?
- (c) Quelles sont les procédures suivies pour la nomination ? Des délais raisonnables sont-ils accordés pour permettre permettent-ils aux partis politiques et aux candidats de respecter les exigences de la procédure d'enregistrement ?
- (d) Existe-t-il un code de conduite régissant tous les partis politiques et les candidats ?
- (e) Existe-t-il des cas d'ingérence internationale dans le processus électoral, se manifestant par l'octroi de contributions financières interdites aux candidats en lice, ou à d'autres activités ?
- (f) Le financement des partis politiques à la campagne et les dépenses encourues durant cette dernière sont-ils transparents ? Sont-ils supervisés conformément aux lois du pays ?
- (g) Les biens et fonds publics sont-ils utilisés pour la campagne électorale ? Sont-ils utilisés de manière impartiale ? Ou sont-ils employés de manière incorrecte pour avantager des partis, des candidats ou des partisans particuliers sur le plan électoral ?
- (h) Comment sont appliquées les lois anti-corruption et autres dispositifs de protection dans un contexte électoral, notamment la protection de ceux qui exposent les pratiques de corruption électorale ?
- (i) Les forces de sécurité font-elles preuve de neutralité lorsqu'elles assurent la sécurité des élections ? Existe-t-il des installations spéciales pour permettre aux forces de sécurité de participer au scrutin ?
- (j) Quelles sont les exigences et les pratiques concernant l'accès direct et indirect aux médias pour les partis politiques, les candidats, les partisans et le grand public ?
- (k) Quelles sont les exigences et les pratiques concernant la couverture par les médias contrôlés par l'État et par les médias publics et privés des partis politiques, des candidats, des partisans ou des opposants aux initiatives de référendum, y compris la couverture quantitative et qualitative des candidats aux élections et des enjeux qui sont pertinents pour les choix des électeurs lors des élections ou des référendums ?
- (l) Dans quelle mesure les partis politiques, les candidats, les partisans et les opposants aux initiatives de référendum peuvent-ils faire campagne librement pour s'attirer l'appui d'électeurs potentiels ?

13.3. Éducation civique et électorale

Les États membres conviennent que l'éducation civique et l'éducation des électeurs sont indispensables à la consolidation démocratique car elles permettent aux électeurs de faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de confier les rênes du pouvoir gouvernemental. À cette fin, les SEOMs évaluent :

- 13.3.1. la qualité des programmes d'éducation civique et électorale et leur capacité à amener les électeurs potentiels, y compris les populations autochtones et autres populations traditionnellement marginalisées, de rechercher et de recevoir (y compris dans les langues minoritaires) des informations précises, compréhensibles et adéquates pour faire des choix électoraux ;

- 13.3.1.1. la pertinence de l'éducation civique et électorale menée en particulier par les organismes étatiques, notamment en ce qui concerne les informations fournies sur le lieu, le moment et la façon de s'inscrire et de voter ;
- 13.3.1.2. la pertinence de l'éducation civique et électorale par rapport aux garanties nécessaires du secret du scrutin.

13.4. Inscription des électeurs

Les SEOMs évaluent :

- 13.4.1. la capacité des personnes éligibles de s'inscrire sur les listes électorales et de s'assurer que leurs renseignements apparaissent de façon précise sur le registre des électeurs et sur les listes électorales ;
- 13.4.2. la mesure dans laquelle le processus jouit de la confiance de l'électorat, notamment au regard des principes d'inclusivité, d'exactitude et de transparence, et la question de savoir si l'électorat est en mesure de s'approprier le processus électoral et de s'y identifier ;
- 13.4.3. la viabilité, la pertinence et le rapport coût-efficacité des technologies électorales et des technologies pour l'inscription des électeurs sur les listes électorales ;
- 13.4.4. la question de savoir l'OAE a tenu des consultations actives et régulières avec toutes les parties prenantes au moyen de formations, de réunions d'information et de dialogues tout au long du processus électoral.

13.5. PÉRIODE ÉLECTORALE :

Pendant la période électorale, les SEOMs évaluent :

- 13.5.1. si l'emplacement des bureaux de vote est pertinent et si leurs installations sont adéquates et accessibles ;
- 13.5.2. la production et le stockage des bulletins de vote et autres documents électoraux sensibles et leur acheminement vers les bureaux de vote ;
- 13.5.3. si des mécanismes de vote spéciaux sont en place pour permettre aux personnes handicapées, aux minorités et autres groupes spéciaux de voter;
- 13.5.4. si préférence est accordée aux électeurs âgés et handicapés et aux femmes enceintes lors du vote ;
- 13.5.5. le déroulement du scrutin, y compris l'assistance apportée aux électeurs, le dépouillement du scrutin et l'annonce des résultats, la transparence des procédures et l'adéquation des mesures de protection contre les inexactitudes.

13.6. PÉRIODE POST-ÉLECTORALE

Pendant la période post-électorale, les SEOMs évaluent :

- 13.6.1. le suivi des procédures et des processus concernant les plaintes et les recours électoraux déposés par les citoyens, les électeurs potentiels et les candidats, y compris la mise à disposition de moyens de recours efficaces en cas de violations des droits électoraux ;
- 13.6.2. la conduite des procédures administratives, civiles et pénales concernant les infractions alléguées aux lois et règlements touchant aux droits et responsabilités électorales, y compris l'application des sanctions appropriées ;
 - 13.6.2.1. les modifications apportées aux lois électorales connexes, règles, règlements et aux procédures administratives applicables avant et après les élections ;
 - 13.6.2.2. si l’OAE compte organiser un examen post-électoral et recueillir des informations concernant les dispositions de suivi à prendre pour permettre la mise en œuvre des recommandations des missions d'observation électorale ;
 - 13.6.2.3. En conséquence, le SEAC, conformément à la section 1.2.2 *des Structures, règles et procédures* du SEAC, collabore avec l’OAE sur la tenue des examens post-électorales en fonction de la recommandation des SEOM.

14. ANNEXE II : CRITÈRES GÉNÉRAUX D'IDENTIFICATION ET DE SÉLECTION DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX DE LA SADC

14.1. Critères de sélection de la SEOM

- (a) Les SEOMs sont composés de citoyens des États membres de la SADC.
- (b) Les critères généraux d'identification et de sélection des observateurs électoraux de la SADC prennent en considération les principes de l'égalité entre les sexes énoncés dans le Protocole de la SADC sur le genre et le développement (2008).
- (c) Le Secrétariat de la SADC, sur les conseils du SEAC, s'efforce de sélectionner des SEOM composées de membres ayant des qualifications et expériences professionnelles diversifiées et les compétences nécessaires pour évaluer les aspects pertinents du cycle électoral.
- (d) Préférence sera donnée aux candidats justifiant d'une expérience d'observation électorale préalable.
- (e) À cet égard, la SADC inclut, entre autres, des représentants du gouvernement, des parlementaires, des membres d'organisations nationales de la société civile représentant les groupes nationaux d'observation électorale, des experts des organismes nationaux chargés de l'administration des élections (OAE), des experts juridiques et universitaires en sciences sociales pertinentes et d'autres disciplines connexes.
- (f) La SADC s'efforce de s'assurer qu'il y ait un nombre raisonnable des observateurs ayant une connaissance de base dans au moins une des langues officielles du pays où ils sont déployés.

14.2. Procédures de sélection de la SEOM

- (a) Le Secrétariat de la SADC doit élaborer un fichier central avec une liste des experts et des observateurs qualifiés ventilées par pays, sexe, compétences linguistiques, expérience antérieure sur l’observation des élections, et la catégorie professionnelle
- (b) Lorsque le Secrétariat de la SADC invite les États membres à soumettre des observateurs pour un SEOM, chaque État membre doit s’efforcer, dans la mesure du possible, d’avancer leurs candidatures sur base de la liste approuvée des observateurs formés et expérimentés se trouvant dans le fichier central du Secrétariat de la SADC.
- (c) Les États membres soumettront les listes restreintes au Secrétariat de la SADC en tenant compte de l’équilibre entre les genres, de l’aptitude physique, des compétences linguistiques, des compétences technologiques, de l’équilibre professionnel et de l’expérience antérieure relative à l’observation électorale en Afrique.
- (d) Lors de la présentation des listes restreintes par les États Membres, Le Secrétariat de la SADC déterminera le nombre requis d’observateurs à être déployé dans chaque État membre organisant les élections, en tenant compte, entre autres, du contexte politique, de la dimension géographique et de la capacité financière ..

14.3. Profil des observateurs de la SEOM

- (a) Les observateurs électoraux doivent être des citoyens des États Membres respectifs qui les ont choisis.
- (b) Les observateurs électoraux doivent être en bonne santé et d’une bonne condition physique pour entreprendre les missions d’observation électorales.
- (c) Les observateurs électoraux possèdent des connaissances de base de l’histoire de la région de la SADC.
- (d) Les observateurs électoraux possèdent une connaissance de base des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques.
- (e) Les observateurs électoraux possèdent une connaissance de base des systèmes et des processus électoraux dans la région de la SADC.
- (f) Les observateurs électoraux doivent être préparés de suivre une formation électorale intense organisée par le Secrétariat de la SADC.
- (g) Les observateurs électoraux doivent se préparer à rester pendant une durée de temps indéterminée en dehors de leur pays.
- (h) Les observateurs électoraux doivent se préparer à respecter le Code de Conduite des SEOMs stipulé dans la section 10 de ces *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.
- (i) Les observateurs électoraux doivent être assez compétents pour entreprendre l’observation électorale.
- (j) Les observateurs électoraux doivent avoir une connaissance de base dans l’une ou dans toutes les langues officielles de la SADC (anglais, portugais et français).
- (k) Les observateurs électoraux ne présentent pas d’antécédents judiciaires.